



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

François WEBER
Chargé de la Police de l'Eau

Bar-le-Duc, le **26 MARS 2024**

Le Directeur Départemental des Territoires
à
GAEC de la Masnière
8 bis voie Saint-Hoïlde
55 800 NEUVILLE-SUR-ORNAIN

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage pour irrigation.**

Ref : AIOT 0100042811

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation d'un forage pour irrigation sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain

pour lequel un dossier a été déposé en date du 23 février 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre demande de régularisation. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter du 23 avril 2024.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

➤ Caractéristiques de l'ouvrage :

Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Profondeur (m)	Masse d'eau souterraine
		X	Y		
Revigny-sur-Ornain	ZH 62	847972	6859861	5	Alluvions du Perthois (FRHG005)

➤ Prélèvement déclaré :

Débit instantané : 60 m³/h,

Volume maximal annuel : 15 000 m³/an.

Le pétitionnaire veillera à respecter les prescriptions suivantes :

-Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, devront satisfaire aux dispositions techniques spécifiques définies au niveau du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Enfin, les essais de pompage devront respecter la norme NF X10-999 relative au « Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ».

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux vous devrez fournir, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant notamment le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Revigny-sur-Ornain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation
La Cheffe de l'Unité,



Sandrine BODHUIN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

